

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

30 JUIN 2003

---

PROJET DE DECRET

RELATIF A UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE  
TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC ET/OU DANS  
L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES MEMBRES  
DU PERSONNEL(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION  
PAR M. **DAÏF**

---

(1) Voir doc. 425 (2002-2003) n° 1.  
Voir doc. 82 (1999-2000) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 30 juin 2003 (1) le projet de décret relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel et la proposition de décret visant à organiser la prise en charge, par la Communauté française, de l'intervention dans les prix des transports en commun des membres subsidiés de l'enseignement subventionné et des membres de l'enseignement qu'elle organise.

## I. EXPOSE DU MINISTRE

Le ministre a l'honneur de présenter le projet de décret qui vise à donner à tout enseignant le droit à une intervention dans les frais de transport en commun et qui instaure une procédure rapide de remboursement de ceux-ci.

Le texte innove, par ailleurs, en prévoyant une intervention pour tout enseignant qui se rend de son domicile à son lieu de travail (et inversement) en vélo ou par tout autre moyen de transport léger ou non motorisé.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan d'action contre la pénurie des enseignants qui avait été élaboré à l'issue de la table ronde. En effet, lors de cette table ronde, la problématique du droit des enseignants dans les frais de transport avait été soulevée. Ce texte permet d'y apporter une solution concrète.

Il tient particulièrement à cœur au ministre d'améliorer très concrètement les conditions de travail au quotidien des enseignants. L'objectif de ce texte est d'encourager les jeunes à entamer

un carrière d'enseignant ou d'encourager les actuels enseignants à poursuivre leur carrière.

En effet, chaque jour, plus de 120 000 enseignants se rendent de leur domicile à l'école où ils travaillent (et inversement). Très souvent, ils empruntent les transports en commun ou d'autres moyens de transports comme le vélo.

A l'heure actuelle, différents textes prévoient une intervention dans les frais de transport en commun des travailleurs.

Or, on constate que les remboursements sont respectés différemment selon les réseaux d'enseignement et selon les pouvoirs organisateurs.

En coulant ces obligations dans un décret, le ministre souhaite mettre fin à ces inégalités qui ont déjà fait l'objet de nombreuses décisions de justice.

*Concrètement, quelles sont les avancées du projet de décret.*

1° Il rappelle que le montant de l'intervention pour les frais de déplacement en train est égal à l'intervention prévue par l'arrêté royal portant exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Schématiquement, cela correspond à une intervention moyenne de 50 %. Ce remboursement dépend de la distance domicile/lieu de travail.

2° Il généralise l'obligation d'intervenir dans les frais de transports en commun publics autres que le chemin de fer et transports en commun publics combinés.

A partir d'une distance de 3 km, en cas de prix unique, le montant de l'intervention est égal à 50 % du prix effectivement payé par le membre du personnel. Si le prix est proportionnel à la distance, l'intervention est égale à celle de l'employeur dans le prix de la carte train pour la distance correspondante.

3° Il crée le droit à une intervention pour de nouveaux moyens de transport comme le vélo. Le membre du personnel a droit à une intervention égale à 0,15 EUR par km parcouru à bicyclette, arrondi au km supérieur.

4° Il instaure enfin une « mutualisation » du coût de l'intervention dans les frais de transport des membres du personnel.

Ce mécanisme de mutualisation a pour but de répartir la charge globale des frais de déplacement entre l'ensemble des établissements. Ainsi, les établissements d'enseignement interviennent en proportion de ce qu'ils reçoivent dans les

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Huart, Neven, van Eyll, Bailly, Daif (rapporteur), Léonard (Président), Mme Vlamincq-Moreau, M. Charlier et M. Elsen.

Ont assisté aux travaux de la commission:

MM. Cheron, Daerden, Mmes Docq, Emmery: membres du Parlement;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Devin, attaché au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Demilie, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Noiret, attaché au Cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Petit, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe Ecolo;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

subventions de fonctionnement, ce qui leur permet d'avoir une charge équivalente entre eux.

Grâce à la mutualisation, le texte permettra une meilleure répartition des remboursements de frais de transport en commun. En effet, certaines écoles devaient, auparavant, en fonction de ce qu'elles étaient bien desservies par des transports en commun ou non, consacrer plus de moyens au remboursement des frais de transport de ses enseignants. Ceci impliquait qu'elles disposaient de moins de moyens au bénéfice des élèves. Le texte permet de mettre fin à cette inégalité.

Tout ceci concourt au respect du principe d'égalité entre les établissements d'enseignement et, plus fondamentalement, entre l'ensemble des élèves qui fréquentent ces établissements.

Il est aussi assuré que la charge budgétaire liée à l'intervention dans les frais de transport soit très raisonnable dans la mesure où elle s'élèverait au maximum à 1 % du budget des dotations et subventions de fonctionnement. En outre, cette charge n'est pas nouvelle pour les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs qui respectent — à juste titre — les circulaires du 2 février 1993 et du 3 juin 1993.

Dans son avis, le Conseil d'Etat faisait part de son inquiétude quant à l'organisation de la mutualisation par réseau. Le projet de décret se situe, à ce niveau, dans la philosophie de la distinction historique entre les 3 réseaux d'enseignement. Cette distinction, qui date du Pacte scolaire de 1959, guide toute la structure des textes législatifs, décrets et réglementaires en matière d'enseignement. Cela peut paraître évident, mais il faut rappeler qu'il serait inconcevable, dans l'état actuel de l'organisation et du financement des écoles des différents réseaux d'enseignement, de procéder différemment dans ce texte et de « fusionner » les 2 réseaux d'enseignement subventionné pour le financement des frais de transport du personnel de chacun des réseaux. En effet, l'obligation d'offrir une intervention dans les frais de déplacement des enseignants est une obligation qui pèse sur l'employeur, c'est-à-dire le pouvoir organisateur. La mutualisation qui est prévue par le projet de décret globalise les montants dus pour assurer une répartition équitable des montants entre les différents employeurs. Il paraît opportun d'assurer cette mutualisation au sein des différents réseaux. Ceci maintient un lien plus étroit avec les pouvoirs organisateurs sur lesquels pèse l'obligation d'intervention.

En outre, le budget nécessaire pour faire face aux obligations qui pèsent sur les pouvoirs organisateurs dépend des caractéristiques du réseau (nombre d'écoles, urbaines ou rurales, situées à proximité de dessertes de transports en commun, etc.).

Or, ces caractéristiques trouvent leur origine dans la liberté d'enseignement. Enfin, la structure du budget de la Communauté française justifie également une mutualisation par réseau.

Le ministre termine cet exposé en soulignant que le projet présenté a recueilli un accord unanimement favorable des organisations syndicales représentatives.

## II. PRESENTATION DE LA PROPOSITION DE DECRET

M. Charlier renvoie les membres de la commission aux développements de la proposition.

## III. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier se réjouit de cette avancée, existante déjà dans d'autres secteurs et plus particulièrement le mécanisme de mutualisation. Ce commissaire rappelle l'avoir défendu dans le cadre de l'accueil extrascolaire. Il constate qu'ici, il est une réalité bien respectée par réseaux, cela permettant au ministre de répondre à l'avis du Conseil d'Etat. La voie suivie par le ministre, à savoir celle du plafond de 1 % est une solution intermédiaire entre ce qui fut demandé par certains pouvoirs organisateurs et ce qui était souhaité.

M. Charlier souhaite obtenir deux clarifications sur le texte déposé.

Ce commissaire suppose bien que la notion de niveau d'enseignement est cette distinction que l'on peut faire entre le fondamental, le secondaire, le spécial et la promotion sociale puisqu'ici le mécanisme de mutualisation n'est pas repris pour l'enseignement supérieur.

La seconde clarification concerne le personnel administratif. Ce personnel sans statut dans l'enseignement officiel subventionné sera-t-il ou non concerné ?

Il ajoute que ce texte sera approuvé par le groupe cdH.

M. Bailly, au nom du groupe PS, se félicite de ce projet de décret nécessaire et qui s'inscrit dans une logique d'égalité entre les enseignants et les autres catégories professionnelles, mais aussi pour les enseignants entre eux.

Il remercie le ministre pour ce projet cohérent, équilibré et qui impose des efforts proportionnels à la situation des écoles.

Le Conseil d'Etat a formulé des remarques qui ont été prises en compte pour la plupart. Les dispositions qui ont fait l'objet de remarques et qui sont maintenues trouvent des justifications dans le système éducatif propre à la Commu-

nauté française ou dans le statut ou les conventions réglant la situation des agents concernés.

M. Bailly se réjouit d'autre part du fait que ce décret incite les travailleurs du secteur à avoir recours aux transports en commun, il participe ainsi à une politique de la mobilité que le PS soutient.

L'intervention proposée pour les déplacements à bicyclette va dans ce sens également et participe des efforts des services publics à promouvoir des déplacements par des moyens non polluants. Le choix reste à l'utilisateur mais il ne trouvera plus d'avantages à utiliser son véhicule personnel. L'alternative lui est donnée, sans perte d'avantage financier, ce qui est un argument important pour motiver le recours aux alternatives de mobilité.

Bien, ou mieux vivre, insérer l'école dans une démarche globale de mobilité nouvelle, restaurer l'égalité entre les catégories de travailleurs et donner satisfaction aux enseignants en attente depuis longtemps à ce propos: voilà le bilan d'un décret que le groupe PS soutient totalement.

M. Neven pense que cette recherche d'égalité est un principe excellent.

Toutefois, ce commissaire se dit chagriné par la situation du personnel ouvrier qui, sans statut, ne peut être pris en compte. M. Neven souhaite avoir un éclaircissement à ce sujet.

Mme Vlamincq considère que ce texte constitue une petite pierre à la grande œuvre que le ministre essaye de construire. C'est une amélioration concrète et en tant que parlementaire Ecolo, elle ne peut que se réjouir de cette incitation à utiliser les transports en commun et la bicyclette.

M. le ministre remercie les parlementaires pour leurs remarques positives.

Il précise que le personnel ouvrier des établissements d'enseignement subventionné n'est pas visé par cette mesure pour la raison qu'il n'existe pas de statut applicable. Or, nous faisons dans ce texte du droit positif. Il n'est pas

possible de dériver du droit positif pour créer du droit subjectif.

La Communauté française ne subsidie pas ce type d'emploi. Certains membres du personnel sont des ouvriers communaux. Ils sont parfois remboursés de ce qu'ils font par leur commune.

Concernant la question de l'utilisation de moyens de transport légers, le ministre précise qu'il n'existe pas de listes exhaustives et propose de se référer à l'arrêté royal du 2 avril 1999. Dans ce contexte, on imagine aisément que la trottinette comme les rollers puissent être retenus.

En ce qui concerne les niveaux, le ministre souligne que nous trouvons le primaire, le fondamental, le spécial et la promotion sociale. A chaque fois, il y a des distinctions s'agissant de dotations différentes.

Pour le personnel administratif, cette question sera réenvisagée quand sera abordée la question de leur statut.

La discussion générale est close.

#### IV. DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1 à 23

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

#### V. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

La proposition de décret est dès lors sans objet.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le rapporteur,*

M. DAIF.

*Le Président,*

J.-M. LEONARD.